

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00441

Numéro SIREN : 485 013 759

Nom ou dénomination : SC 133 CROZES

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt 2017

DROITS D'ENREGISTREMENT  
PAYES SUR ETAT : 125 €

Greffe Tribunal de Comi  
Salon-de-Provence  
Dépôt N° 2021/2017

100470902  
GR/LC/KA

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE SEIZE NOVEMBRE**

**A ORGON (Bouches-du-Rhône), 63 route de Cavaillon, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Guillaume ROUGIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est à ORGON (Bouches-du-Rhône), 63 route de Cavaillon,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE – OPTION A LA REQUETE  
DE :**

- Monsieur Jean-François GAST, veuf de Madame Florence CASTANET, présent à l'acte.

- Monsieur Valentin GAST présent à l'acte.

- Madame Magali GAST présente à l'acte.

- Monsieur Maximilien GAST présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

### **EXPOSE**

#### **PERSONNE DECEDEE**

Madame Florence **CASTANET**, en son vivant technicienne agro-alimentaire, épouse de Monsieur Jean-François **GAST**, demeurant à GRANS (13450) 133 chemin des Crozes.

Née à NIMES (30000), le 28 juin 1960.

Mariée à la mairie de MIMET (13105) le 23 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SALON-DE-PROVENCE (13300) (FRANCE), le 2 novembre 2019.

## DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

### Conjoint survivant

Monsieur Jean-François **GAST**, employé territorial, demeurant à GRANS (13450) 133 chemin des Crozes.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 26 juillet 1958.

Veuf de Madame Florence **CASTANET**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

### Héritiers

Monsieur Valentin Pierre-Andrée **GAST**, animateur pour enfants, demeurant à GRANS (13450) 133 chemin des Crozes.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 12 septembre 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Magali Yolande **GAST**, vendeuse, demeurant à GRANS (13450) 133 chemin des Crozes.

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 9 juin 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Maximilien Robert **GAST**, technicien de laboratoire, demeurant à MONTPELLIER (34000) rue Paul Rimbaud Le clos du Passy 3 Bât. C Appt 411.

Né à SALON-DE-PROVENCE (13300) le 12 décembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

### QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean-François **GAST** a la qualité d'époux commun en biens de Madame Florence **GAST**.

Monsieur Valentin **GAST**, Madame Magali **GAST**, Monsieur Maximilien **GAST**, sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Florence **GAST** leur mère susnommée.

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

#### **AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE**

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

#### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

#### **AIDE ET ASSISTANCE**

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

#### **AIDE SOCIALE**

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 décembre 2019 annexé **Annexe n°1** et du courrier de l'Assurance Retraite Sud-Est en date du 10 décembre 2019, annexé **Annexe n°2**.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

### **ACCEPTATION DE LA SUCCESSION**

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

### **OPTION LEGALE DU CONJOINT**

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

### **PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION**

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

### **DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE**

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

### **DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

### **DROIT A PENSION DU CONJOINT SURVIVANT - INFORMATION**

Le conjoint successible dispose, s'il est dans le besoin, d'une créance alimentaire contre la succession.

A défaut d'accord entre le conjoint et le ou les débiteurs d'aliments, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge sur demande expresse du conjoint. Le montant de cette pension ne pourra pas être modifié.

Cette créance doit être demandée dans le délai d'un an du décès, ce délai étant prorogé en cas d'indivision jusqu'au partage.

Elle est uniquement prélevée sur l'actif net de succession et supportée par les ayants droit proportionnellement à ce qu'ils recueillent. Elle ne constitue pas un passif successoral déductible mais les débiteurs peuvent déduire les sommes versées de leurs revenus imposables.

### **ACTE DE DECES**

L'acte de décès numéro 000622 de Madame Florence **GAST** a été dressé le 5 novembre 2019, et une copie intégrale en date du 5 novembre 2019 est annexée **Annexe n°3**.

### **FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 6 décembre 2019 est annexé **Annexe n°4**.

### **PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES**

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée ;
- Copie des actes de naissance des ayants droit.

Les pièces ci-dessus visées sont annexées **Annexe n°5 Annexe n°6 Annexe n°7 Annexe n°8**.

### **MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

### **EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

### **INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

### **ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE**

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

### **OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT**

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

### **CONTRATS D'ASSURANCE VIE**

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance, l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial que pour la détermination de la fiscalité applicable.



Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

Les primes peuvent être considérées par l'administration fiscale comme excessives compte tenu du patrimoine du défunt et, dans ce cas, être réintégrées à l'actif successoral pour être soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

De la même manière, lorsque l'assurance décès a été stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, le montant du capital garanti est intégré à l'actif successoral.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de

l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.


Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. GAST Valentin a signé</b> à ORGON le 16 novembre 2020</p>	
--	--

<p><b>Mme GAST Magali a signé</b> à ORGON le 16 novembre 2020</p>	
---	--

<p><b>M. GAST Maximilien a signé</b> à ORGON le 16 novembre 2020</p>	
--	---

<p><b>M. GAST Jean-François a signé</b> à ORGON le 16 novembre 2020</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me ROUGIER GUILLAUME a signé</b> à ORGON L'AN DEUX MILLE VINGT LE SEIZE NOVEMBRE</p>	
--	--



Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées  
Service Contentieux

Marseille, le 02/12/2019

Dossier suivi par : V. ALFIERO

Tél. : 04.13.31.28.59

Fax. : 04.13.31.93.35

Mél : valerie.alfiero@cg13.fr

Fichier : \novea.cg13.fr\ddu\VALFIERO\asg\successions\100 notaire  
pas de dossier\AVY Guillaume .docx

Me GUILLAUME ROUGIER  
Notaire  
63 ROUTE DE CAVAILLON  
13660 ORGON

Objet : Succession FLORENCE GAST

Ref. : 1004709/GR/GR

Lettre du 03.12.2019.

Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après recherches dans mes services, il n'a pas été trouvé trace d'un dossier établi au nom de :

**MADAME FLORENCE GAST**

Né(e) le : 26.06.1960

Décédé(e) le : 02.11.2019

La succession de l'intéressé(e) n'est, en conséquence, redevable d'aucune somme envers l'Aide Sociale du Département des Bouches-du-Rhône.

Je vous rappelle que les principales aides attribuées par le Département concernant les Personnes Agées et les Personnes Handicapées sont :

- Placement en établissement,
- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Handicapés.

Prestation Spécifique de Dépendance (depuis le 01.01.2002 remplacée par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, non récupérable).

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service

  
Angélique PORTIER



CELLULE INDU  
35, Rue George  
13386 MARSEILLE Cedex 20

988095-91211

912110908-0007-02697

A rappeler dans tous vos courriers

N° de sécurité sociale  
2 60 06 30 189 203  
Secteur :4606

Dossier suivi par MME HERRY  
Téléphone : 09.71.10.39.60  
www.lassuranceretraite.fr

SCP AVY ET ROUGIER NOTAIRES ASSOCIES  
63 ROUTE DE CAVAILLON  
13660 ORGON

## NOTIFICATION

Vos références : SSION CASTANET GAST FLORENCE 1004709/GR/GR/

Maître,

Le 10 décembre 2019

Nous avons bien enregistré le décès de :

Madame CASTANET épouse GAST FLORENCE,  
survenu le 02 novembre 2019,

qui n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire ou de solidarité.

Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction.

Après clôture de son compte retraite, nous vous informons que nous ne devons plus aucune somme à la succession.

Recevez, Maître, mes sincères salutations.

Votre correspondant

MME HERRY

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 à 441-9 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Réf N2343P - 06/2018



112ZX00121109

**ACTE DE DECES**  
**COPIE INTEGRALE**

**N° 000622 / 2019 Florence CASTANET**

Date et heure du décès : le deux novembre deux mil dix neuf à douze heures quarante minutes-----  
Lieu : 207 avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence-----  
(Bouches-du-Rhône)-----  
NOM de la personne décédée : CASTANET-----  
Prénom(s) : Florence-----  
née le : 28 juin 1960-----  
à : Nîmes (Gard)-----  
profession : Technicienne Agro Alimentaire-----  
domicile : Grans (Bouches-du-Rhône), 133 chemin des Crozes-----  
fille de : Robert CASTANET, décédé-----  
et de : Raymonde, Marie, Thérèse CARLES, décédée -----  
épouse de : Jean-François GAST-----  
Déclarant : Alain THAON, 62 ans, Directeur des Pompes Funèbres PFG,-----  
domicilié à Salon-de-Provence, 12 cours Victor Hugo-----  
Date et heure de l'acte : 5 novembre 2019 à 9 heures 20 minutes-----  
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Josiane AMOURIC, Fonctionnaire-----  
Territoriale, Officier de l'état civil par délégation du Maire, avons signé avec le-----  
déclarant.-----

Salon-de-Provence,  
le 5 novembre 2019,  
Pour copie conforme,  
L'Officier d'Etat Civil délégué





**ADSN**

au service du développement notarial

Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58

fcddv@notaires.fr

ETUDE : 13076

Référence : GR

AVY & ROUGIER  
NOTAIRES ASSOCIES  
63 ROUTE DE CAVAILLON  
13660 ORGON

**Folio 1 / 1**

**06/12/2019**



**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58

fcddv@notaires.fr

**COMPTE RENDU D'INTERROGATION**

**Numéro : 2019120681130**

Nom: **CASTANET**

Sexe : **F**

Prénoms : **FLORENCE**

Né(e) le : **28/06/1960** à : **30 NIMES, GARD, FRANCE**

Conjoint : **GAST**

Date de décès : **02/11/2019**

**Aucune inscription au Fichier Central en date du**

**06/12/2019**

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° .....

Le vingt trois juillet  
mil neuf cent quarante trois  
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune:

à dix heures quinze

Epoux :

Epouse :

Nom GAST  
Prénoms Jean-François

Nom CASTANET  
Prénoms Florence

Né à Saint Germain en Laye (Yvelines)  
le 26 juillet  
mil neuf cent cinquante huit  
Fils de (1) Marceau Henri Louis GAST

Née à Nîmes (Gard)  
le 28 juin  
mil neuf cent soixante  
Fille de (1) Robert CASTANET

et de (1) Andrée Colette WACHTER  
son épouse

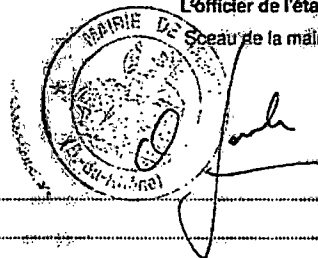
et de (1) Raymonde Marie Thérèse  
CARLES

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré, l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le 24 janvier mil neuf cent quatre vingt dix

L'officier de l'état civil  
Secrétaire de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
- (2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
- (3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.



**PREMIER ENFANT**

Extrait de l'acte de décès n° \_\_\_\_\_ de l'époux

Décédé le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° 622 de l'épouse

Décédée le 02 Novembre 2019 à 12h40 (1)

à Selva de Navarre (B) (R) (2)

Délivré conforme aux registres le 05 Novembre 2019

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Date du décès.
- (2) Lieu du décès.
- (3) Jugement rectificatif notamment.

Extrait de l'acte de naissance n° 01420

le douze Septembre  
mil neuf cent quatre vingt sept.  
à 18<sup>h</sup> heures 50 est né (1) Valentin,

Pierre Audrée GAST  
du sexe Masculin à (2) Aix en Provence  
(B) (R)

Délivré conforme aux registres, le 29 JAN 1990  
L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres le \_\_\_\_\_

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (2) Lieu de naissance.
- (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (4) Date du décès.
- (5) Lieu du décès.

**DEUXIEME ENFANT**

Extrait de l'acte de naissance n° 00885

Le neuf Juin  
Nil neuf Cent quatre vingt neuf  
à 09 heures 45 est né(e)  
Margali Yabude GAST  
du sexe féminin à (2) Avenue Trévise  
(BAR)

Délivré conforme aux registres, le 8 FEV 1990



MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (2) Lieu de naissance.
- (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (4) Date du décès.
- (5) Lieu du décès.

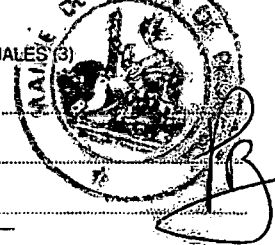
**TROISIEME ENFANT**

Extrait de l'acte de naissance n° 648

Le Douze décembre mil neuf cent  
quatre vingt seize  
à 13 heures 55 est né (1)  
Maximilien Robert GAST  
du sexe Masculin à (2) selon de Provence  
(Bouches du Rhône)

Délivré conforme aux registres, le 13 Décembre 1996

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (2) Lieu de naissance.
- (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (4) Date du décès.
- (5) Lieu du décès.

**Nîmes (30189)**  
**VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE**

**Réponse:**

Date de traitement	2019-12-09T10:03:41+01:00
Référence réponse	NIS191209294960
Numéro d'acte	001328 (année : 1960)

**ETAT CIVIL**

**Titulaire:**

Nom	CASTANET
Prénoms	Florence
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/06/1960
Ville de naissance	NIMES
Pays/Dépt	FRANCE - 30

**Parent**

Nom	CASTANET
Prénoms	Robert
Sexe	Masculin
Date de naissance	16/12/1933
Ville de naissance	BELLEGARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 30

**Parent**

Nom	CARLES
Prénoms	Raymonde, Marie-Thérèse
Sexe	Féminin
Date de naissance	25/08/1933
Ville de naissance	NIMES
Pays/Dépt	FRANCE - 30

**Mentions**

101	28/07/1983	Mariage	Mariée à Mimet (Bouches-du-Rhône) le 23 juillet 1983 avec Jean-François GAST.
209	08/11/2019	Décès	Décédée à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) le 2 novembre 2019.

Fin des données

25450974	2019-12-09T10:12:39.440+01:00	PR705_1575641257064_13076_30189_5707001
END	2019-12-09T15:07:47.004+01:00	end
OR	30189	
MARIE-30-NIMES		
NIS2019120910033400294960	SRP.0.5n	
LOCPR	33.04	
SWAB	209000	
Acte trouvé		
PDF 3.0.04 [(C) ANTS 2015]	3.0.04	
3.0.04	20101209102171	
6d51nd99cd7n3cfe3nd9de4cd3b5cd51b02ea7470cd97376c51008f0n5c2220	1308c0cb516n8d95f42b55c3d6cc115cfc207c1300160c77484bdca3250f242	

A M 19446

ÉTAT CIVIL



N° 7

GAST Jean-François

ET

CASTANET Florence

23 Juillet 1983

Le vingt trois Juillet mil neuf cent quatre vingt trois à dix heures quinze devant Nous ont comparu publiquement en la Maison Commune, Jean-François GAST, fonctionnaire Conseil Général, vingt cinq ans, né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le vingt six Juillet mil neuf cent cinquante huit, domicilié en cette commune Quartier du Barry, fils de Marceau Henri Louis GAST, ethnologue, et de Andrée Colette WACHTER son épouse bibliothécaire, domiciliée à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) Résidence Valbonnette, Avenue Malacorda, ET, Florence CASTANET, employée, vingt trois ans, née à NIMES (Gard) le vingt huit juin mil neuf cent soixante, domiciliée en cette commune Quartier du Barry, fille de Robert CASTANET Conseiller d'Orientation, et de Raymonde Marie Thérèse CARLES, Assistante Sociale, domiciliés à PERTUIS (Vaucluse). Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage; ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé, au Nom de la Loi, qu'ils sont unis par le mariage, en présence de Aimé MICHEL employé communal, domicilié en cette commune les Saugeonnes et de Yvelyne JOURDA, sans profession, domiciliée à GARDANNE (Bouches du Rhône) 12 Hameau de Biver, témoins majeurs. Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé avec Nous Albert GAUCHE, Maire de MIMET, Officier de l'Etat Civil.-

*Jean-François GAST*

*F. Castanet*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Mairie de Mimet  
Photocopie certifiée conforme  
aux registres de l'Etat Civil

Mimet le: 11 SEP. 2020

L'Officier d'Etat Civil



COPIE INTEGRALE - ACTE DE NAISSANCE

Année 1958 N°1049

Le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-huit dix-huit heures est né 4 Place Louis XIV: M<sup>r</sup> Jean-François du sexe masculin de Marceau Henri Louis Gast né à Chéragas (Alger) le premier xxx juin mil neuf cent vingt-sept, Instituteur Public et de Andrée Colette WACHTER née à Saint-Germain-en-Laye le cinq novembre mil neuf cent trente-un, sans profession, son épouse, domiciliée à Saint-Germain-en-Laye 39bis rue Péreire. Dressé le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-huit quatorze heures sur la déclaration du père, qui, lecture faite a signé avec Nous, René xxx BEON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, Adjoint au Maire de Saint-Germain-en-Laye, Officier de l'état civil par délégation./.

Gast

*Gast*

*Gast Jean-François*  
*Marie o. Mimet (Beuche du Rhin)*  
*le 23 Juin 1983 avec Florence GASTANER*  
*le 27 Juin 1985 - de Nive,*

Cette délivrance conforme au registre  
Santé-matrimoniaux est soumise à la loi de 1963 sur l'état civil

16 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Officier de l'état civil délégué.

**Aix-en-Provence (13001)**  
**VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE**

**Réponse**

Date de traitement	2019-12-09T13:39:21+01:00
Référence réponse	AIE191209915069
Numéro d'acte	001420 (année : 1987)

**ETAT CIVIL**

**Titulaire**

Nom	GAST
Prénoms	Valentin, Pierre-Andrée
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/09/1987
Ville de naissance	AIX-EN-PROVENCE
Pays/Dépt	FRANCE - 13

**Parent**

Nom	GAST
Prénoms	Jean-François
Sexe	Masculin
Date de naissance	26/07/1958
Ville de naissance	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Pays/Dépt	FRANCE - 78

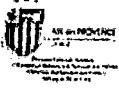
**Parent**

Nom	CASTANET
Prénoms	Florence
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/06/1960
Ville de naissance	NIMES
Pays/Dépt	FRANCE - 30

**Mentions**

Fin des données

25450085	2019-12-09T13:39:21+01:00	PS795_1575641114270_13076_13001_0707055
NOT	2019-12-09T15:08:34+01:00	not
GR	13001	
Mairie-13-AIX-EN-PROVENCE		
AIE2019120913332100915069	RP, 0.5a	
LOGPR	13_05	AIE191209915069
VAV	00000	
Acte trouvé		
pdfg 3.6.04: [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20191209143422	
2c21668c6271c095015044cb37bc71c776310771c044n8515802454c150ca8		1c2550n022a3c605117211de7d61982c5a780dc1f305df5cfc043a2ba82a50

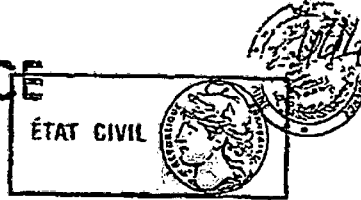


# ACTE DE NAISSANCE COPIE INTEGRALE

N° 000885 / 1989 Magali Yolande GAST

NAISSANCE

AB 30887

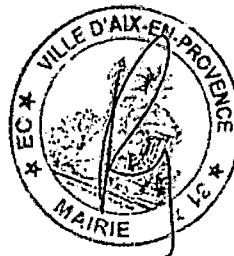


GAST - N° 00885

Le neuf juin mil neuf cent quatre vingt neuf, à neuf heures quarante cinq, est née, à Aix-en-Provence Avenue Pasteur, Magali Yolande, du sexe féminin, de Jean-François GAST né à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), le vingt six juillet mil neuf cent cinquante huit, Employé au Conseil Général, et de Florence CASTANET son épouse, née à Nimes (gard), le vingt huit juin mil neuf cent soixante, sans profession, domiciliés à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) 28 rue de Bames.

Dressé le dix juin mil neuf cent quatre vingt neuf, à neuf heures trente quatre, sur la déclaration de Viviane DEPATUREAUX, quarante quatre ans, employée Hôpital qui lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Pierre BONIFACI, Médaille Militaire, Attaché Territorial Principal, Officier d'Etat-Civil par délégation du Maire d'Aix-en-Provence. PR.

Aix-en-Provence, le 18 décembre 2019  
Pour copie conforme aux indications portées aux registres  
L'Officier d'Etat Civil délégué



**Salon-de-Provence (13103)**  
**VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE**

**Réponse**

Date de traitement	2019-12-09T11:29:48+01:00
Référence réponse	SAE19120985948
Numéro d'acte	000648 (année : 1996)

**ETAT CIVIL**

**Titulaire**

Nom	GAST
Prénoms	Maximilien, Robert
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/12/1996
Ville de naissance	SALON-DE-PROVENCE
Pays/Dépt	FRANCE - 13

**Parent**

Nom	GAST
Prénoms	Jean-François
Sexe	Masculin
Date de naissance	26/07/1958
Ville de naissance	SAINT GERMAIN EN LAYE
Pays/Dépt	FRANCE - 78

**Parent**

Nom	CASTANET
Prénoms	Florence
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/06/1960
Ville de naissance	NIMES
Pays/Dépt	FRANCE - 30

**Mentions**

Fin des données

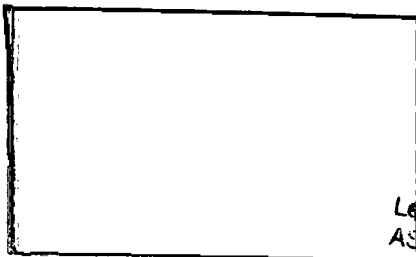
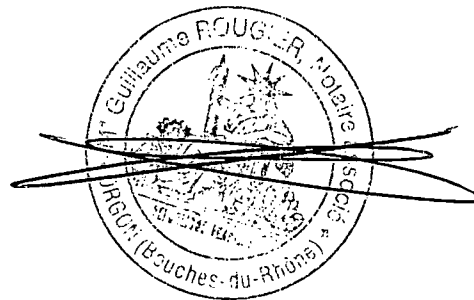
25450998	2019-12-09T20:14:02.016+01:00	55795_1576541866757_13876_13103_0707114
NOT	2019-12-09T15:08:26.757+01:00	not
CD		13103
MARIE-13-SALON-DE-PROVENCE		RP, 0.5a
SAE20191209120985948	34.00	SAE19120985948
LOGPR		10000
VNI		
Acte (0000)		13.6.04
PDFg 3.0.04 ((C) ANTS 2015)		20101209115317
13.0.04		1f62ca7275cfd88ab9be5bbf7cc44f16fb108f215d6cc2b05a61222e600d1b
2443457481b48511f7610747085963100b9fb006353a6395653f20c80b69213f		



Liste des annexes :

- ANNEXE : Courrier Conseil Départemental 13
- ANNEXE : Courrier l'Assurance Retraite Sud-Est
- ANNEXE : Acte de décès
- ANNEXE : Fichier ADSN
- ANNEXE : Livret de famille GAST-CASTANET
- ANNEXE : Acte naissance de-cujus
- ANNEXE : Acte mariage de-cujus
- ANNEXE : Actes naissance ayants droit

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.**




Les présentes reliées par le procédé  
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute  
substitution ou addition sont signées à  
la dernière page. Application du décret  
n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

**SC 133 LES CROZES**  
**SOCIETE CIVILE**  
**CAPITAL DE 1500€**  
**133 CHEMIN DES CROZES**  
**13 450 GRANS**  
**485 013 759**  
**RCS SALON DE PROVENCE**

**STATUTS MIS A JOUR**

*certifié conforme à l'original*



FCR / LC

**L'AN DEUX MIL CINQ  
Le dix huit octobre**

**A ORGON** (Bouches du Rhône), en l'office notarial,

**Maître Françoise CARBONNIER-ROUGIER**, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle "Jean-François JOUVENT, Philippe BAUDINO, Françoise CARBONNIER-ROUGIER, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ORGON (Bouches du Rhône),

A reçu en la forme authentique les **STATUTS** de la **SOCIETE CIVILE** que les personnes ci-après dénommées ont convenu de constituer entre elles

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

Monsieur Jean-François **GAST**, employé territorial, et Madame Florence **CASTANET**, technicienne de laboratoire, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à 13450 – GRANS, 133 Chemin des Crozes ;

Nés savoir :

L'époux à 78 – SAINT GERMAIN EN LAYE, le 26 juillet 1958,

L'épouse à 30 - NIMES, le 28 juin 1960,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 13 - MIMET, le 23 juillet 1983, sans modification depuis.

LESQUELS ont établi de la manière suivante les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

#### **TITRE 1er**

#### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

##### **Article 1er - FORME**

Il est formé, par les présentes, entre les comparants, une SOCIETE CIVILE qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :

\* de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition d'apport, d'échange ou autrement, notamment un immeuble sis à GRANS, 133 Chemin des Crozes, cadastré section B, sous les n°s 1336 (pour 3 ares 93 centiares), 1337 (pour 4 ares 87 centiares) et 1340 (pour 1 are 90 centiares) ;

\* de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question

\* la mise à la disposition gratuite de l'un ou l'autre des associés actuels soussignés d'un ou plusieurs immeubles pouvant appartenir à la société.

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et tous titres ou droits sociaux en général ;

- la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;

- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société, étant précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition des parts sociales de la société.

#### Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante :

"SC 133 CROZES"

#### Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à 13450 – GRANS, 133 Chemin des Crozes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette commune ou du département des Bouches du Rhône par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société n'est dissoute par aucun des événements survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

**TITRE 2ème****APPORTS - CAPITAL SOCIAL****Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Les associés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Jean-François GAST, de la somme de  
SEPT CENT CINQUANTE EUROS ..... 750,00 euros

- Madame Florence GAST née CASTANET, de  
la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci ..... 750,00 euros

Soit au total MILLE CINQ CENTS EUROS ..... 1.500,00 euros

Laquelle somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) devra être versée ainsi que les associés s'y obligent respectivement, selon les appels de fonds et à première demande de la gérance.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros)**.

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 150.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports de la façon suivante :

**A Mr Jean-Francois GAST :**

la pleine propriété de 75 parts, numérotées de 1 à 75 inclus  
l'usufruit de 75 parts numérotées de 76 à 150

**A Mr Valentin GAST, Mme Magali GAST et Mr Maximilien GAST :**  
la nue-propriété indivise de 75 parts numérotées de 76 à 150.

**Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions des présents statuts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

**Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles

attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés conformément à l'article 14.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**TITRE 3ème**

**DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**Chapitre 1er - Droits des Associés**

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - TITRE DES ASSOCIES - REGISTRE

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Il est tenu au siège social un registre des associés conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978 ; ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuilles identiques utilisées sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1°/ Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;

2°/ La valeur nominale de ces parts ;

3°/ Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

4°/ Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;

5°/ La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;

6°/ La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

#### Article 14 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

##### AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.

##### FORMALITE

Le projet de cession est obligatoirement notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

La gérance doit, sans délai, consulter les autres associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

##### REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues au paragraphe premier du titre "Formalités" du présent article ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dires d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver alors ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la réception de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois, à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

##### FORME DE LA CESSIION



Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique en suite des présentes.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié en suite des présentes.

#### Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé ; mais les héritiers ou légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur leur sera réglée comptant lors de la régularisation du rachat, soit par les nouveaux titulaires des parts, soit par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4.

#### Article 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 17 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec l'agrément des autres associés. Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 14 précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission pour la ou les personnes morales auxquelles sont dévolues les parts de la présente société.

#### Article 18 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés.

La décision des autres associés devra être prise dans le délai d'un mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, le retrait ne pourra intervenir que tous les ans, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et pour la première fois lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du code Civil.

## **Chapitre 2ème - Obligations des Associés**

### Article 19 - LIBERATION DES PARTS

#### 1 - PARTS DE NUMERAIRE

Les parts en numéraires doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

#### 2 - PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

### Article 20 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## **Chapitre 3ème - Dispositions diverses**

Article 21 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs les modifiant et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23 - SCELLES - NANTISSEMENT DES PARTS

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par décision unanime des associés, son agrément à un projet de nantissement, dans les conditions prévues au paragraphe "Formalités" de l'article 14 des présents statuts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

TITRE 4ème

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1er

ADMINISTRATION

Article 24 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à l'unanimité.

Les premiers gérants sont désignés ci-après sous l'alinéa 12 du présent article des statuts, ce mode de nomination ayant pour effet de leur conférer la qualité de gérants statutaires associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

S'il y a plusieurs gérants ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les gérants doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

2 - Tout gérant non statutaire est révocable par une décision collective adoptée à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 18, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3 - Le gérant statutaire associé ne peut être révoqué que par accord unanime de tous les associés, l'associé gérant participant au vote avec les mêmes prérogatives que les autres associés.

4 - Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

5 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

6 - La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

7 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, au cours de l'année ou de l'exercice écoulé

comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

8 - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par décision collective ordinaire.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

9 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, qu'il soit statutaire ou non, associé ou non, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

La gérance peut transférer le siège social en tout endroit de la commune où il est fixé ou du département des Bouches-du-Rhône et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

10 - Dans les rapports entre associés, le gérant non statutaire associé ou non peut accomplir uniquement les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société, tous les actes d'acquisition sous quelque forme que ce soit, de disposition sous quelque forme que ce soit, d'emprunt sous quelque forme que ce soit ou de constitution de sûreté ne pouvant être accomplis que spécialement autorisés par une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les gérants statutaires et associés ci-après nommés pourront accomplir pendant toute la durée de leur mandat, pour le compte de la société et sans avoir à se faire autoriser au préalable par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après, tous les actes d'acquisition sous quelque forme que ce soit, de disposition sous quelque forme que ce soit, d'emprunt sous quelque forme que ce soit ou de constitution de sûreté au profit de tiers sans limitation de montant et décider librement tous travaux ou constructions nouvelles pour le compte de la société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux gérants statutaires et associés ci-après nommés, ne pourront être modifiés en quoi que ce soit que par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote avec les mêmes prérogatives que les autres associés.

11 - Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-François GAST, sus-nommé, désigné sans limitation de durée en cette qualité sauf démission.

Monsieur Jean-François GAST accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

## **Chapitre 2ème - Décisions collectives**

### **SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 25 - PRINCIPES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier leurs pouvoirs ou les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

### Article 26 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le gérant à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 33 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal, la réponse de chaque associé.

### Article 27 - ASSEMBLEES GENERALES - FORME - DELAI DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant, peut à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées se réunissent dans une localité quelconque de la France Métropolitaine.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

#### Article 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales, soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par un tiers étranger à la société muni d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 30 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### Article 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### Article 33 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles



numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom, prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants, et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

### Article 34 - QUORUM et MAJORITE

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés tel que prévu à l'article 29 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre d'associés présents ou représentés est au moins de deux.

Quelque que soit le nombre d'associés, les décisions sur quelque question que ce soit ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix exprimées.

### Article 35 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

De convention expresse :

1- la nomination, la réélection, la révocation des gérants ou la modification en quoi que ce soit de leurs pouvoirs sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

2- lorsqu'ils doivent être autorisés, tous les actes d'acquisition sous quelque forme que ce soit, de disposition sous quelque forme que ce soit, d'emprunt sous quelque forme que ce soit ou de constitution de quelque sûreté que ce soit, sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### Article 36 - QUORUM et MAJORITE

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés tel que prévu à l'article 29 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre d'associés présents ou représentés est au moins de deux.

Quelque que soit le nombre d'associés, les décisions sur quelque question que ce soit ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix exprimées.

### Article 37 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment, outre les prérogatives qui lui sont conférées en vertu de l'article 35 ci-dessus :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,
- transformer la société en société de toute autre forme si ce n'est en cas, de transformation en commandite, l'obligation d'obtenir en même temps l'accord de tous les associés devant prendre le statut d'associé commandité,
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

#### **SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE**

##### **Article 38 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés peuvent toujours à tout moment, prendre à la majorité des voix exprimées toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié exclusivement et en suite des présentes, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. La copie authentique de l'acte est conservée par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **CHAPITRE III**

#### **RESULTATS SOCIAUX**

##### **SECTION I - ANNEE SOCIALE**

##### **Article 39 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

##### **SECTION II - COMPTABILITE**

##### **Article 40 - DOCUMENTS COMPTABLES**

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

### SECTION III - BENEFICES

#### Article 41 - DEFINITION DU BENEFICE COMPTABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

#### Article 42 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

### SECTION IV - PERTES

#### Article 43 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 44 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 45 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEUR

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 47 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

**TITRE VI****DISPOSITIONS DIVERSES**Article 48 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TITRE VII****IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**Article 49 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation est présentée par le gérant ci-après désigné ayant pouvoir spécial à cet effet au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, après l'accomplissement des formalités de constitution de la société, c'est-à-dire outre la signature des présents statuts par tous les associés :

- l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, d'un avis devant contenir les indications fixées par l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et devant être signé par le notaire ayant reçu les présents statuts,

- et le dépôt au greffe du même Tribunal de Commerce au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation pour être classés en annexe au

registre du commerce et des sociétés de deux expéditions des présents statuts ainsi que de la nomination du ou des gérants.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce, les rapports entre associés seront régis selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues en vertu de l'article 1843 du même code des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Conformément au même article 1843, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, sauf à tenir compte de ce qui est convenu par les comparants à l'article 51 ci-après, que d'une décision collective prise à la majorité des associés après l'immatriculation de la société ; ces engagements à la suite de cette décision seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

Article 51 - POUVOIRS

Les associés donnent expressément mandat à Monsieur Jean-François GAST, comparant, à l'effet de prendre dès maintenant tous les engagements nécessaires pour permettre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 52 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

**DONT ACTE** rédigé sur **DIX NEUF** pages

Qui après lecture donnée par le notaire a été signé par les parties et ledit notaire, aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Suivent les signatures :

J.F. GAST – F. GAST – F. CARBONNIER-ROUGIER, notaire.

-----  
 ENREGISTRE le 19 octobre 2005  
 à la Recette Principale de SALON NORD  
 Bordereau n° 2005/748 Case n° 5  
 Reçu : néant  
 Pour le receveur principal  
 Monique HEBERT, Agent des Impôts  
 -----

Copie authentique en

COPIE AUTHENTIQUE DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME

19 pages

et contenant :

Renvois : aucun

Lignes nulles : aucune

Mots nuls : aucun

Chiffres nuls : aucun

A L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE.